

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/281

M. STOLTZ Jean-Michel, Président

M. DELAPORTE Frédéric, Greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère CHAMBRE

ARRÊT DU 28 AOÛT 2007

Prononcé publiquement le mardi 28 août 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 14 Décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (988) de A et de B de nationalité française, Sans profession demeurant..., 98800 NOUMEA

Prévenue, comparante, libre,

appelante, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir omis de marquer un temps d'arrêt au signal "STOP", de céder le passage, de s'assurer du danger avant de passer, le 30/03/2006 à Nouméa, infraction prévue et réprimée par art. R11-1, R223 et suivants du code de la route de Nouvelle Calédonie, art. 131-13 à 131-18 du code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamnée au paiement d'une amende de 15.000 FCFP pour contravention de non respect du panneau de signalisation stop, et a ordonné la suspension de son permis de conduire pour 8 jours.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame X, le 18 Décembre 2006 sur les dispositions pénales (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 19 Décembre 2006 (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 28 août 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

M. STOLTZ Jean-Michel en son rapport ;

Mme X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Mme X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 28 août 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 30 mars 2006, à 15h50, X, au volant de son véhicule Volkswagen .. NC, a été verbalisée pour avoir omis de marquer l'arrêt absolu au panneau stop implanté à l'intersection de la rue Laroque et de la promenade Vernier à Nouméa.

Elle a contesté l'infraction en faisant valoir :

- que de l'endroit où il était placé, l'agent verbalisateur ne voyait pas le Stop,

- qu'elle s'était arrêtée ne serait-ce que parce autrement, elle aurait heurté le véhicule la précédant.

A l'audience, la prévenue maintient sa contestation en réaffirmant qu'elle s'est arrêtée au stop et que l'agent verbalisateur ne pouvait rien voir, se trouvant derrière une colline.

Sur quoi :

Attendu que la prévenue ne produit aucun écrit ou témoignage susceptible de remettre en cause les constatations de l'agent verbalisateur ;

Que la décision déferée sera confirmée en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant à juge unique publiquement et par arrêt contradictoire;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,